

T-1395-73

T-1395-73

**Bandag Incorporated (Plaintiff)**

v.

**Vulcan Equipment Company Limited and Penner Tire & Rubber Co. Ltd. (Defendants)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, January 18 and February 4, 1977.

*Jurisdiction — Procedure — Motion for judgment on basis that action settled — Solicitor's capacity to bind his client — Whether Rule 341(b) complied with — Whether judgment on a contract — Whether acquiescence of parties required to give Court jurisdiction — Federal Court Rule 341.*

Defendants move for judgment on the basis that the action, which involves a patent infringement, has been settled. Plaintiff claims that its solicitor had no power and was not held out as having any power to settle the dispute. Plaintiff claims further that any judgment would be a judgment on a contract that the Court would not have the jurisdiction to render if the original cause of action had been in breach of contract rather than patent infringement.

*Held*, the defendants are entitled to the order sought. A principal is bound by the acts of his agent unless he has notified third parties that the agent's authority is limited, which was not the case here. Procedurally, the situation is of a kind contemplated by Rule 341 and that Rule has been complied with. As to jurisdiction, all cases of entry of judgment on consent involve a judgment reflecting a contract between the parties and not a judgment based on the adjudicated merits of the original cause of action. However, the Court does not derive its jurisdiction from the acquiescence of the parties but from its inherent jurisdiction over its own process.

*Scherer v. Paletta* [1966] 2 O.R. 524, agreed with.

MOTION for judgment pursuant to Rule 341.

## COUNSEL:

*G. A. Macklin* for plaintiff.

*N. H. Fyfe* for defendants.

## SOLICITORS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, for plaintiff.

*Smart & Biggar*, Ottawa, for defendants.

**Bandag Incorporated (Demanderesse)**

a c.

**Vulcan Equipment Company Limited et Penner Tire & Rubber Co. Ltd. (Défenderesses)**

b Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, le 18 janvier et le 4 février 1977.

*Compétence — Procédure — Demande de jugement au motif que l'action a été réglée — Pouvoirs d'un procureur d'engager la responsabilité de son client — La Règle 341(b) a-t-elle été respectée? — S'agit-il d'un jugement sur un contrat? — Le consentement des parties est-il requis afin de donner à la Cour compétence? — Règle 341 de la Cour fédérale.*

Les défenderesses demandent un jugement au motif que l'action, ayant pour objet une violation de brevets, a été réglée. La demanderesse soutient que son procureur n'a pas eu le pouvoir de régler le litige, et ne s'est jamais représenté comme tel. La demanderesse fait valoir, de plus, que tout jugement serait un jugement sur un contrat que la Cour n'aurait pas la compétence de prononcer si la cause initiale d'action avait été l'inexécution d'un contrat plutôt que la contrefaçon d'un brevet.

*Arrêt*: les défenderesses ont droit à l'ordonnance sollicitée. Un mandant est lié par les actes de son mandataire sauf s'il a fait connaître à des tierces parties la restriction des pouvoirs du mandataire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Au point de vue de la procédure, la situation en est une envisagée par la Règle 341 et cette Règle a été respectée. Quant à la compétence, tous les cas d'inscription de jugement sur consentement comportent une décision reflétant un contrat intervenu entre les parties et non une décision rendue sur le fond de la cause initiale d'action. Cependant, la compétence de la Cour ne résulte pas du consentement des parties mais de sa compétence inhérente de mettre à exécution ses moyens de contrainte.

Arrêt approuvé: *Scherer c. Paletta* [1966] 2 O.R. 524.

h DEMANDE de jugement conformément à la Règle 341.

## AVOCATS:

*G. A. Macklin* pour la demanderesse.

*N. H. Fyfe* pour les défenderesses.

## PROCUREURS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, pour la demanderesse.

*Smart & Biggar*, Ottawa, pour les défenderesses.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: The defendants move for judgment on the basis that this action has been settled. This is an action for patent infringement involving two Canadian patents: No. 554,888 whereof the plaintiff is owner and No. 616,567, owned by Vakuu Vulk Holdings Ltd., whereof the plaintiff is exclusive licensee. Following the filing of lists of documents, solicitors for the parties entered into negotiations for settlement of the action and eventually exchanged the following correspondence:

1. Letter, dated November 18, 1975, from defendants' solicitor to plaintiff's solicitor:

We have now received our client's view concerning the proposal for settlement set out in your letter of July 23, 1975. Our client is very concerned with the possibility that if the question of infringement is not settled by the present litigation, a further action based on the Schelkmann patent may be brought either by your client or by the owner of the Schelkmann patent, Vakuu Vulk.

1. That Bandag consents to the dismissal [*sic*] of the action and quit claims and releases Vulcan from any claim for damages or costs to date of the dismissal [*sic*] of the action.

2. That Vulcan consents [*sic*] to the discontinuance of the counterclaim without costs to Bandag.

3. That Bandag hold Vulcan harmless for any claim for infringement of the Schelkmann Canadian patent which may have occurred prior to the date of dismissal of the action.

4. The two parties would agree not to publicize the settlement. However, if required, in inquiring of Vulcan's customers, Vulcan may indicate that the parties have settled their dispute by dismissal of the statement of claim and discontinuance of the counterclaim without resolving the issues involved.

2. Letter, dated December 18, 1975, from plaintiff's solicitor to defendants' solicitor, captioned "WITHOUT PREJUDICE":

I have now received instructions from my principals in respect of the matters set forth in your letter of November 18, 1975.

Our client is willing to agree to items 1, 2 and 4 of the terms set forth in your letter of November 18 but they cannot agree to items 3 which applies to third parties not included in this litigation. We believe that our client has gone as far as it can go in compromising with your client with a view to disposing of this litigation, however, this further condition which imposes upon our client a contingent liability of unknown dimensions in

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Les défenderesses demandent un jugement au motif que la présente action a été réglée. Il s'agit d'une action en contrefaçon de brevets ayant pour objet deux brevets canadiens: le brevet n° 554,888, propriété de la demanderesse, et le brevet n° 616,567, propriété de Vakuu Vulk Holdings Ltd., dont la licence exclusive est détenue par la demanderesse. Après le dépôt des listes de documents, les avocats des parties ont entamé des négociations afin de régler l'action et, par la suite, ont échangé les lettres suivantes:

1. Une lettre, datée du 18 novembre 1975, de la part de l'avocat des défenderesses et adressée à l'avocat de la demanderesse:

[TRADUCTION] Nos clientes nous ont communiqué leurs points de vue quant à l'offre de règlement exposée dans votre lettre du 23 juillet 1975. Elles s'inquiètent du fait que si le présent litige, portant sur la contrefaçon, n'aboutit pas à un règlement, votre cliente ou le propriétaire du brevet Schelkmann, soit Vakuu Vulk, pourrait intenter une nouvelle action fondée sur ledit brevet.

1. Que Bandag consent au renvoi de l'action; à renoncer à ses réclamations et à libérer Vulcan de toute réclamation pour dommages ou frais à ce jour, occasionnés par ledit renvoi.

2. Que Vulcan consent à se désister de sa demande reconventionnelle, sans frais à l'égard de Bandag.

3. Que Bandag tienne indemne et à couvert Vulcan à l'égard de toute réclamation en contrefaçon du brevet canadien Schelkmann, ayant pu se produire avant la date du renvoi de l'action.

4. Les deux parties s'accordent à ne pas rendre public le règlement. Cependant, à la demande des clients de Vulcan, cette dernière pourra leur indiquer que les parties ont réglé leur différend en consentant au renvoi de la demande et au désistement par Vulcan de sa demande reconventionnelle et ce, sans pour autant résoudre les points en litige.

2. La lettre, en date du 18 décembre 1975, émanant de l'avocat de la demanderesse et adressée à l'avocat des défenderesses, avec mention [TRADUCTION] «SOUS RÉSERVE»:

[TRADUCTION] Nos mandants nous ont fait parvenir leurs directives relativement aux points soulevés dans votre lettre du 18 novembre 1975.

Notre cliente est prête à accepter les points 1, 2 et 4 de l'entente en date du 18 novembre 1975, mais rejette le point 3 lequel s'applique à des tierces parties exclues du présent litige. Nous croyons que notre cliente s'est rendue à la limite de tout compromis visant à régler cette affaire; cependant, ce nouveau terme, qui impose à notre cliente une responsabilité conditionnelle découlant de redressements demandés par des tierces

respect of claims by others beyond the control of our client, is simply not acceptable to our client.

If your client is not willing to settle this action on the terms set forth herein, would you please advise me promptly so that I may obtain instructions from my client to continue with this action.

3. Letter, dated February 19, 1976, from defendants' solicitor to plaintiff's solicitor:

With reference to your letter of December 18, 1975, we have now been informed by our client that it is prepared to proceed with settlement of this matter in accordance with terms 1, 2 and 4 of our letter of November 18, 1975. We are preparing for your consideration a draft agreement incorporating these terms which we shall forward to you shortly.

As appears from the letter of November 18, there had been earlier correspondence exchanged. Subsequently, by a letter of March 3, 1976, plaintiff's solicitor acknowledged the letter of February 19 and indicated his willingness to receive the draft agreement. On April 13 he enquired as to when he might receive it and was advised, on April 27, that defendants' solicitor had sent it to his clients "for approval". On May 6, plaintiff's solicitor again expressed his willingness to receive it and, on June 2, it was sent to him. The terms of the draft sent do not deviate from those set forth as paragraphs 1, 2 and 4 of the letter of November 18 although there are recitals and a formal presentation. On August 16, defendants' solicitors enquired as to whether plaintiff's solicitor had yet had an opportunity "to review the document with your clients", and, on August 27, plaintiff's solicitor advised that his client "is unwilling to enter into a settlement on those terms".

The next step was a motion to require the defendant Vulcan to produce an officer for examination for discovery. The alleged settlement was raised in opposition but the order was granted with costs in the cause on December 7, 1976.

The defendants now move for judgment and, incidentally, to stay the appointment for examina-

parties, et sur lesquels notre cliente n'aurait aucun contrôle, entraînerait des conséquences insoupçonnées à l'égard de notre cliente et, de ce fait, est tout simplement inacceptable.

a Si vos clientes refusent de régler cette action selon les termes stipulés dans les présentes, veuillez nous le faire savoir le plus rapidement possible de façon à obtenir de notre cliente les directives nécessaires quant à la poursuite de cette action.

b 3. La lettre du 19 février 1976, émanant de l'avocat des défenderesses et adressée à l'avocat de la demanderesse:

c [TRADUCTION] En réponse à votre lettre du 18 décembre 1975, nos clientes nous informent qu'elles consentent à régler cette affaire conformément aux points 1, 2 et 4 de l'entente contenus dans notre lettre du 18 novembre 1975. Nous préparons, pour votre examen, un projet d'entente incorporant les termes stipulés dans votre lettre du 18 novembre dernier. Nous vous ferons parvenir sous peu ledit projet.

d Tel qu'il appert de la lettre du 18 novembre, il y avait déjà eu un échange de correspondance avant cette date. Par la suite, l'avocat de la demanderesse, dans une lettre du 3 mars 1976, accusa réception de la lettre du 19 février et indiqua sa volonté d'examiner le projet d'entente. Le 13 avril il s'informa de la date à laquelle il pourrait vraisemblablement recevoir ledit projet et on l'avisait, le 27 avril, que l'avocat des défenderesses avait expédié le projet à ses clientes «aux fins d'approbation». Le 6 mai, l'avocat de la demanderesse réitéra sa demande et le 2 juin, le projet lui fut expédié. e Malgré leur présentation formaliste et les exposés qui les entourent, les termes du projet ne s'écartent pas de ceux stipulés dans les paragraphes 1, 2 et 4 de la lettre du 18 novembre. Le 16 août, les avocats des défenderesses s'enquérèrent auprès de l'avocat de la demanderesse afin de savoir si ce dernier avait eu l'occasion [TRADUCTION] «d'examiner le document avec (ses) clientes». Le 27 août, l'avocat de la demanderesse informa la partie adverse que sa cliente [TRADUCTION] «refusait de f régler le litige conformément à ces termes». g h

i L'étape suivante a consisté à présenter une requête exigeant de la défenderesse, Vulcan, qu'elle désigne un de ses dirigeants aux fins de subir un interrogatoire préalable. On a soulevé la prétendue entente afin d'obtenir le rejet de la requête; mais l'ordonnance fut accueillie, le 7 décembre 1976, avec frais à suivre l'issue de la cause.

j Les défenderesses cherchent maintenant à obtenir un jugement et, subsidiairement, à suspendre la

tion for discovery. Counsel have been unable to find any precedent for this procedure in this Court or its predecessor, the Exchequer Court of Canada. The motion is opposed both on its merits and on jurisdictional grounds.

This settlement was arrived at in Ontario and I accept the following decision of Evans J.A., as he then was, for the Ontario Court of Appeal<sup>1</sup>, as a correct and complete statement of the substantive law applicable:

The authority of a solicitor arises from his retainer and as far as his client is concerned it is confined to transacting the business to which the retainer extends and is subject to the restrictions set out in the retainer. The same situation, however, does not exist with respect to others with whom the solicitor may deal. The authority of a solicitor to compromise may be implied from a retainer to conduct litigation unless a limitation of authority is communicated to the opposite party. A client, having retained a solicitor in a particular matter, holds that solicitor out as his agent to conduct the matter in which the solicitor is retained. In general, the solicitor is the client's authorized agent in all matters that may reasonably be expected to arise for decision in the particular proceedings for which he has been retained. Where a principal gives an agent general authority to conduct any business on his behalf, he is bound as regards third persons by every act done by the agent which is incidental to the ordinary course of such business or which falls within the apparent scope of the agent's authority. As between principal and agent, the authority may be limited by agreement or special instructions but as regards third parties the authority which the agent has is that which he is reasonably believed to have, having regard to all the circumstances, and which is reasonably to be gathered from the nature of his employment and duties. The scope of authority is, therefore, largely governed by the class of agent employed provided that he is acting within the limit of his ordinary avocation or by relation of the agent to the principal or by the customs of the particular trade or profession.

A solicitor whose retainer is established in the particular proceedings may bind his client by a compromise of these proceedings unless his client has limited his authority and the opposing side has knowledge of the limitation, subject always to the discretionary power of the Court, if its intervention by the making of an order is required, to inquire into the circumstances and grant or withhold its intervention if it sees fit; and, subject also to the disability of the client. It follows accordingly, that while a solicitor or counsel may have apparent authority to bind and contract his client to a particular compromise, neither solicitor nor counsel have power to bind the Court to act in a particular way, so that, if the compromise is one that

convocation de l'interrogatoire préalable. L'avocat de la demanderesse n'a pu trouver, parmi les décisions de la présente cour et de la précédente, soit la Cour de l'Échiquier du Canada, un quelconque précédent relativement à cette procédure. La demanderesse réclame le rejet de la requête aux motifs qu'elle n'est pas fondée et qu'il existe un défaut de compétence.

Cette entente fut conclue en Ontario et je suis d'accord avec la décision du juge d'appel Evans, alors juge puîné, rendue au nom de la Cour d'appel de l'Ontario.<sup>1</sup> A mon avis, cette décision correspond à un exposé exact et complet du droit positif applicable en la matière:

[TRADUCTION] Les pouvoirs d'un procureur découlent de son mandat et, en ce qui concerne son client, ils se limitent aux transactions auxquelles s'étend ledit mandat, sous réserve des restrictions qui y sont stipulées. Cependant, à l'égard des tiers avec qui le procureur traite, la situation n'est pas la même. Le pouvoir de transaction d'un procureur peut s'inférer de son mandat de résoudre un litige à moins qu'une disposition restreignant ce pouvoir ne soit communiquée à la partie adverse. Un client, qui a retenu les services d'un procureur pour une affaire particulière, investit ce dernier des pouvoirs d'un mandataire dont la fonction est d'exécuter le mandat qu'on lui a confié. En principe, le procureur est le mandataire du client et le représente dans toute affaire qui doit faire l'objet d'une décision et qui est la conséquence normale de son mandat. Lorsqu'un mandant donne à un mandataire le pouvoir général de conduire en son nom n'importe quelle affaire, le mandant est responsable envers les tiers de tout acte accompli par son mandataire dans le cours ordinaire des affaires, ou de tout acte accompli dans les limites de son mandat. Entre le mandant et le mandataire, les pouvoirs peuvent être restreints par ententes ou par directives spéciales; mais à l'égard des tiers, le mandataire détient les pouvoirs qui s'infèrent normalement de sa charge—eu égard à toutes les circonstances de l'affaire—et de la nature de son travail et de ses obligations. L'étendue de ces pouvoirs est donc, dans une large mesure, régie par le genre d'emploi exercé par le mandataire, en autant qu'il agisse dans les limites de son occupation normale, ou par ses obligations envers le mandant ou encore par la coutume de son métier ou de sa profession particulière.

Le procureur qui reçoit le mandat de prendre les procédures nécessaires peut engager la responsabilité de son client en concluant une transaction relativement à ces procédures, à moins que le client n'ait restreint ses pouvoirs et que la partie adverse n'en ait eu connaissance, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour, si on sollicite son intervention en lui demandant une ordonnance, de faire enquête sur les circonstances entourant l'affaire et d'accepter ou de refuser d'intervenir si elle le juge opportun; et sous réserve aussi de l'incapacité du client. Il s'ensuit que bien qu'un procureur ou qu'un avocat possède vraisemblablement le pouvoir d'engager la responsabilité contractuelle de son client dans une transaction particu-

<sup>1</sup> *Scherer v. Paletta* [1966] 2 O.R. 524 at 526 ff.

<sup>1</sup> *Scherer c. Paletta* [1966] 2 O.R. 524, aux pp. 526 et ss.

involves the Court in making an order, the want of authority may be brought to the notice of the Court at any time before the grant of its intervention is perfected and the Court may refuse to permit the order to be perfected. If, however, the parties are of full age and capacity, the Court, in practice, where there is no dispute as to the fact that a retainer exists, and no dispute as to the terms agreed upon between the solicitors, does not embark upon any inquiry as to the limitation of authority imposed by the client upon the solicitor.

I am satisfied that the action was settled. Whether one takes the view, as the defendants argue, that the settlement was reached by the solicitors or the view, argued by the plaintiff, that it is manifest that its solicitor did not represent himself as having the authority to settle the action, but rather made it clear throughout that he was merely a conduit for communication with his client, the result is the same. There is no suggestion either that the defendants were on notice as to any limitation on the plaintiff's solicitor's authority nor is it suggested that the counter offer of December 18, 1975 was a mistake. The terms of the settlement are certain and complete and it does not matter whether, for the plaintiff, they were proposed by its solicitor or proposed by it and merely transmitted by its solicitor.

As to procedure, I am of the opinion that this is a situation contemplated by paragraph (b) of Rule 341<sup>2</sup> and that the Rule has been complied with.

The plaintiff disputes the jurisdiction of this Court to grant the order at all on the basis that it is, in effect, rendering a judgment on a contract, a judgment which it would not have the jurisdiction to render if the original cause of action had been breach of that contract rather than patent

<sup>2</sup> *Rule 341*. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or  
(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents, without waiting for the determination of any other question between the parties.

lière, ni l'un ni l'autre n'a le pouvoir d'obliger la Cour à agir d'une manière précise, de telle sorte que, si la transaction stipule que la Cour doit rendre une ordonnance, l'absence de pouvoirs peut être signalé à la Cour en tout temps avant que soit rendue cette ordonnance; à ce moment, la Cour pourra refuser de la rendre. Cependant, lorsque les parties sont des personnes majeures ayant la capacité légale, qu'il n'y a entre elles aucun différend quant à l'existence du mandat et quant aux conditions qui ont fait l'objet de l'entente intervenue entre les procureurs, la Cour, en pratique, n'entreprend pas d'enquête sur la restriction des pouvoirs imposée par le client à son procureur.

Je suis convaincu que l'action a été réglée. Que l'on tienne compte du point de vue allégué par les défenderesses selon lequel l'entente fut conclue par les procureurs ou du point de vue allégué par la demanderesse selon lequel il est évident que non seulement l'avocat de cette dernière ne s'est jamais représenté comme ayant le pouvoir de régler l'affaire, mais encore qu'il a toujours fait clairement comprendre qu'il n'était simplement qu'un intermédiaire servant à acheminer les communications de son client, le résultat est le même. De plus, on n'a pas laissé entendre que les défenderesses avaient été avisées de la restriction des pouvoirs du procureur de la demanderesse ni que la contre-offre du 18 décembre 1975 constituait une erreur. Les termes de l'entente sont incontestables et complets; il est sans importance, à l'égard de la demanderesse, qu'ils aient été proposés par son procureur ou proposés par la demanderesse elle-même et simplement transmis par son procureur.

Au point de vue de la procédure, je suis d'avis qu'il s'agit d'une situation qu'envisage l'alinéa b) de la Règle 341<sup>2</sup>, et que cette Règle a été respectée.

La demanderesse conteste la compétence de la présente cour d'accorder l'ordonnance au motif que, ce faisant, elle rendrait effectivement jugement sur un contrat, ce qu'elle n'aurait pas la compétence de faire si la cause initiale d'action avait été l'inexécution du contrat plutôt qu'une

<sup>2</sup> *Règle 341*. Une partie peut, à tout stade d'une procédure, demander un jugement sur toute question

a) après une admission faite dans les plaidoiries ou d'autres documents déposés à la Cour, ou faite au cours de l'interrogatoire d'une autre partie, ou  
b) au sujet de laquelle la seule preuve est constituée par des documents et les affidavits qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents, sans attendre le jugement de tout autre point litigieux entre les parties.

infringement. The plaintiff argues that for the contract to be kept within the four corners of the action and, thus, within the Court's jurisdiction, the defendants must raise it in defense by appropriate amendment to the pleadings, in which event the matter would be disposed of on the trial of the action and not by an application under Rule 341. Alternatively, the plaintiff invites the defendants to sue on the contract in an appropriate forum and to seek to stay proceedings in this action pending disposition of the other. Neither course of action commends itself to the defendants.

The fact that there has been, so to speak, a change in the cause of action is not *per se* a valid ground for objection. All cases of entry of judgment on consent involve a judgment reflecting a contract between the parties, not a judgment based on the adjudicated merits of the original cause of action, whatever it may have been.

To accept the proposition that the Court has no jurisdiction to enter judgment on the basis of a settlement would be to deny the Court's jurisdiction to enter and enforce consent judgments in many cases in which this Court would have had no jurisdiction initially to entertain an action on the contract. The fact that one party is no longer willing to give effect to the settlement is entirely immaterial. The Court does not derive its jurisdiction from the acquiescence of the parties so that a consent judgment is valid simply because no party changed his mind on the settlement prior to entry of the judgment. A consent judgment is valid because this Court has an inherent jurisdiction over its own process to enable it to carry out the basic *raison d'être* it shares with every court of civil jurisdiction: the resolution of disputes by judgments and the enforcement, by its officers, of those judgments.

The defendants are entitled to the order sought and to their costs of this application and of the application of December 7, 1976. I take it that all other costs are disposed of by the terms of settlement. The defendants may prepare a draft judgment implementing these reasons. Judgment shall not enter until settled by the Court.

contrefaçon de brevet. Elle fait valoir que, pour que le contrat demeure à l'intérieur du cadre de l'action et, par conséquent, dans le champ de compétence de la Cour, les défenderesses doivent soulever ce point en défense en modifiant, comme il convient, leurs plaidoiries. Dans ce cas, l'affaire serait réglée par audition sur le fond et non par demande en vertu de la Règle 341. A défaut de quoi, la demanderesse invite les défenderesses à tenter une action fondée sur le contrat et ce, devant le tribunal compétent, et à demander une suspension de la présente action en attendant la décision sur l'autre. Ni l'un ni l'autre de ces recours ne s'impose aux défenderesses.

Le fait qu'il y ait eu, pour ainsi dire, une modification dans la cause d'action n'est pas en soi un motif valable d'opposition. Tous les cas d'inscription de jugement sur consentement comportent une décision reflétant un contrat intervenu entre les parties, et non une décision rendue sur le fond de la cause initiale d'action, quelle qu'elle soit.

Accepter la proposition selon laquelle la Cour n'aurait pas la compétence d'inscrire des jugements fondés sur une entente équivaldrait à lui nier la compétence d'inscrire et de rendre exécutoires des jugements sur consentement dans les nombreux cas où elle n'aurait pas eu la compétence de connaître, dès le début, d'une action fondée sur un contrat. Le fait que l'une des parties ne veuille plus mettre en vigueur l'entente n'a absolument aucune importance. La compétence de la Cour ne résulte pas du consentement des parties de sorte que le jugement sur consentement est valide simplement parce qu'aucune des parties n'a changé d'idée quant à l'entente et ce, avant l'inscription du jugement. Un jugement sur consentement est valide parce que la présente cour a la compétence inhérente de mettre à exécution ses moyens de contrainte, ce qui lui permet de mener à bonne fin la raison d'être fondamentale qu'elle partage avec toutes les autres cours de compétence civile: le règlement des différends par jugement et leur exécution par les fonctionnaires de la Cour.

Les défenderesses ont droit à l'ordonnance sollicitée et aux frais de cette demande et de celle en date du 7 décembre 1976. Je comprends que tous les autres frais sont réglés par les termes de l'entente. Les défenderesses peuvent préparer un projet de jugement qui donnera effet à ces motifs. Le jugement ne sera pas inscrit avant que la Cour en ait fixé le libellé.